



**Syndicat CFDT
du ministère des affaires étrangères**

Paris, le 6 août 2012

Réf : n° 58 / SYND

Monsieur Jean-Claude POIMBOEUF
Directeur des ressources humaines
27, rue de la Convention

Monsieur le Directeur,

Nous avons été saisis à plusieurs reprises par des collègues de différentes catégories qui se voient refuser un dernier poste à l'étranger avant de prendre leur retraite, en raison de leur âge, à savoir 62 ou 63 ans.

Il semblerait qu'une simple règle de gestion fixe une limite d'âge pour ce type d'affectation.

Or, lors de la réunion du comité technique paritaire spécial de Nantes, le 4 décembre 2008, la directrice des ressources humaines avait indiqué qu'il était possible de repartir jusqu'à 62 ans révolus, que les seules restrictions à l'affectation à l'étranger d'un agent après 60 ans pouvaient porter sur ses compétences et que la direction des ressources humaines souhaitait utiliser au mieux les deux ou trois dernières années d'activité des agents.

La CFDT vous remercie de bien vouloir lui confirmer ces principes.

Par ailleurs, notre syndicat est régulièrement interrogé sur la raison pour laquelle la prolongation légale d'activité doit être effectuée à l'administration centrale et non pas à l'étranger.

La CFDT vous serait reconnaissante de bien vouloir lui fournir des éléments de réponse sur ce point et notamment de lui indiquer s'il s'agit là encore d'une simple règle de gestion, ou bien si cette pratique repose sur un texte normatif. Dans cette hypothèse, la CFDT souhaiterait que la DRH lui indique de quel texte il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma respectueuse considération.

Pour le conseil syndical CFDT-MAE

Thierry DUBOC,
Secrétaire général

Cqué : RH1D, RH2, SAJI